

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 321 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__321

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 321 du 4 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 321 del 4 aprile 2024

Regeste

PÉRIODE DE COTISATION À L'ÉTRANGER, ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, CONVENTION EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES | 20 ALCP

Erwägungen

E. 4

Dans la mesure où il n'y a pas lieu de tenir compte des années de cotisation de la recourante au Portugal, la mesure d'instruction requise, tendant à l'interpellation de la Caisse de compensation au Portugal pour déterminer le nombre d'années de cotisation dans ce pays, est inutile et doit être rejetée.

E. 5

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de l'Office AI du 8 mars 2019 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 600 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe. c) La recourante n'a pas droit à des dépens, dans la mesure où elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.